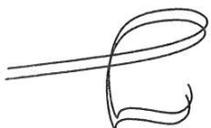


**DÉCISION DU CONSEIL D'APPEL SUR L'APPEL INTERJETÉ
PAR LA CONFÉDÉRATION AFRICAINE DE FOOTBALL ET
beIN MEDIA GROUP LLC, CONTRE LA DÉCISION DU COMITÉ
CHARGÉ DES DÉTERMINATIONS INITIALES DU 22
DÉCEMBRE 2023, CONCERNANT LES PROTOCOLES
D'ACCORD CONCLUS ENTRE LAGARDÈRE SPORTS SAS ET
beIN MEDIA GROUP LLC RELATIFS AUX DROITS
MÉDIATIQUES DES COMPÉTITIONS ORGANISÉES PAR LA
CONFÉDÉRATION AFRICAINE DE FOOTBALL**



28 MARS 2025



BU



cm



Références de l'appel : CCC/APPEAL/4/2/2024
CCC/APPEAL/4/3/2024

Dans les appels interjetés par : Confédération Africaine de Football (« CAF ») ; et
beIN Media Group LLC (« beIN »),

(collectivement dénommés les « Appelants »)

Intimé : Commission de la concurrence du COMESA
(« Intimé »)

(les Appelants et l'Intimé sont désignés collectivement
comme les « Parties »)

Dans l'affaire : Appel contre la décision du Comité chargé des
déterminations initiales (le « CID ») du 22 décembre
2023 concernant les protocoles d'accord conclus entre
Lagardère Sports S.A.S et beIN Media Group LLC
relatifs aux droits médiatiques des compétitions
organisées par la Confédération Africaine de Football.

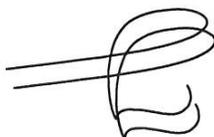
MEMBRES DU CONSEIL D'APPEL

Commissaire Lloyds Vincent Nkhoma (Président)
Commissaire Emmanuel Adelbert Booto Nkaimana
Commissaire Beatrice Uwumukiza
Commissaire Luyamba Kizito Mpamba
Commissaire Cicilia Mashava

Y ONT PARTICIPÉ

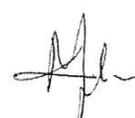
CAF Tarek Badawy (Meysan)
Salma Abdelaziz (Meysan)
Ismael Lamie (Meysan)
Aya Elfar (Meysan)
Felix Majani ((Directeur des affaires juridiques et de la
conformité, CAF)

beIN Joyce Karanja (Bowmans Coulson Harney LLP)

 BU







Cynthia Waweru (Bowmans Coulson Harney LLP)
Derek Lotter (Bowmans Gilfillan)
Daniel Mech (Bowmans Gilfillan)
Richard Bryce (Bowmans Gilfillan)
Caroline Besse Gunneteau (Directrice juridique adjointe,
belN Media Group)
Philip Christofides (belN media Group)
Stephan Rigdway- (belN Media Group)

COMMISSION

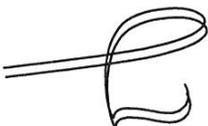
Dr Willard Mwemba (Président directeur général)
Boniface Makongo (Directeur, Concurrence)
Alexia Waweru (Gestionnaire des Affaires juridiques (Cabinet
du Président directeur général))
Yonas Abebe Anteneh (Fonctionnaire juridique principal)
Griven Stasion Kangwa (Fonctionnaire juridique principal)
Barnabas Andiva (Analyste principal)

GREFFIÈRE

Meti Demissie Disasa (Secrétaire du Conseil d'appel)

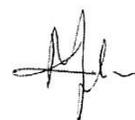
I. CONTEXTE

1. Le 4 avril 2024, conformément aux articles 9 et 10 des Règles de 2017 de la Commission de la concurrence du COMESA (Procédure du Conseil d'appel) (les « Règles du Conseil d'appel »), la CAF et belN (ci-après dénommés collectivement « **les Appelants** » et individuellement dénommés respectivement le « **1^{er}** et le « **2^{ème}** Appelant ») ont déposé leurs avis d'appel respectifs contre la décision du CID datée du 22 décembre 2023, qui a été rendue en ce qui concerne le protocole d'accord conclu entre Lagardère Sports SAS (« **Lagardère Sports** ») et belN relatifs aux droits médiatiques des compétitions organisées par la CAF.
2. À la suite du dépôt des avis d'appel, le 5 juillet 2024, la Commission de la concurrence du COMESA (ci-après dénommée « **l'Intimé** ») a déposé le compte rendu du CID des procédures de l'affaire faisant l'objet de l'appel, conformément à l'article 16 des Règles du Conseil d'appel. Le 31 juillet 2024, les appelants ont déposé leurs déclarations d'appel respectives conformément à l'article 17 des Règles relatives aux appels. Le 24 octobre 2024, l'intimé a déposé ses exposés en réponse aux déclarations d'appel déposées par les appelants.
3. Conformément à l'article 13 des Règles du Conseil d'appel, une conférence de mise en état de l'appel a été organisée le 7 novembre 2024 en vue d'examiner les questions de procédure relatives à l'appel, en particulier la possibilité de consolider les appels

 BU





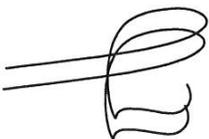


interjetés par les appelants. Le Conseil d'appel a autorisé la consolidation des deux appels puisqu'ils débouchaient de la même cause d'action et que les questions de fait et de droit à trancher étaient substantiellement les mêmes. Par la suite, le Conseil d'appel a fixé l'audience d'appel consolidé du 11 au 13 février 2025, conformément à l'article 20 des Règles relatives aux appels.

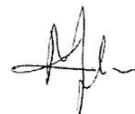
4. L'affaire en appel concernait la décision du CID en date du 22 décembre 2023 relative à l'enquête sur les deux protocoles d'accord conclus entre Lagardère Sports et beIN pour la commercialisation des droits médiatiques des compétitions de football organisées par la CAF. Plus précisément, les protocoles d'entente concernés (dénommés ensemble les « **accords beIN** ») sont les suivants :
 - a) le protocole d'accord daté du 22 octobre 2014 entre Sportfive et beIN Group (« **l'Accord de 2014** ») ; et
 - b) le Protocole d'accord daté du 16 février 2016 entre Lagardère Sports et beIN Group (« **l'Accord de 2016** »).
5. L'enquête avait pour objectif de déterminer si certaines dispositions contenues dans les accords étaient ou non en violation du Règlement du COMESA relatif à la concurrence (ci-après dénommé le « **Règlement** »). L'intimé a identifié les problèmes suivants :
 - a) l'attribution des droits médiatiques des compétitions de la CAF en l'absence d'une procédure d'appel d'offres ouverte et concurrentielle ;
 - b) la durée à long terme du contrat d'attribution des droits médiatiques des compétitions de la CAF à beIN ; et
 - c) la vente centralisée des droits médiatiques entre les plateformes, le mode de transmission et les compétitions.

II. PROCÉDURE DEVANT LE CID

6. L'intimé a soumis les conclusions de son enquête au CID et l'affaire a été entendue le 24 octobre 2024. Dans ses conclusions, l'intimé a fait valoir que la durée des accords beIN, associée à l'absence d'appel d'offres concurrentiel et à la portée étendue de l'exclusivité accordée au 2^{ème} appelant, était susceptible d'entraîner une restriction significative de la concurrence sur les marchés en cause dans le Marché commun. L'intimé a également fait valoir qu'il avait établi que certaines dispositions



BU



contenues dans les accords belN étaient contraires à l'article 16, paragraphe 1, du Règlement, car elles affectaient les échanges entre les États membres et avaient pour effet de restreindre la concurrence dans le Marché commun. Pour résoudre les problèmes de concurrence identifiés au cours de l'enquête, l'intimé a recommandé la résiliation des accords belN de 2016 avant le 31 décembre 2024 et l'adoption de certaines mesures correctives comportementales à l'égard de la CAF en ce qui concerne les futurs accords de retransmission.

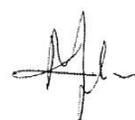
7. D'autre part, les appelants ont contesté la conclusion de l'intimé quant à la violation de l'article 16, paragraphe 1, du Règlement, en affirmant, entre autres, que l'intimé n'avait pas établi les effets des accords belN sur la concurrence et qu'il n'avait pas pris en compte les avantages pro-concurrentiels potentiels découlant de ces accords.
8. Après avoir entendu les observations des Parties, le CID, dans sa décision datée du 22 décembre 2023, a déterminé que les accords belN violaient l'article 16 (1) du Règlement au motif que la portée de l'exclusivité des Accords, conjuguée à l'absence de procédure d'appel d'offres et à la longue durée des Accords, entraînait une distorsion significative de la concurrence sur les marchés en cause. Au vu de ce qui précède, le CID a ordonné que tous les droits médiatiques accordés au 2^{ème} appelant en vertu des accords belN, en ce qui concerne son opérationnalisation au sein du Marché commun, cessent le 31 décembre 2024. Le CID a par ailleurs imposé une amende de trois cent mille dollars américains (300 000 USD) à chacun des appelants conformément à l'article 8 (4) du Règlement. En ce qui concerne les futurs accords de retransmission, le CID a également émis les ordonnances suivantes :
 - a) **La CAF attribuera tous les futurs droits médiatiques exclusifs des compétitions de la CAF dans le Marché commun sur la base d'un processus d'appel d'offres ouvert, transparent et non discriminatoire, axé sur un ensemble de critères objectifs, comme indiqué ci-dessous :**

- i. *Dans un délai de 60 jours civils à compter de la date de la décision du CID, la CAF soumettra l'ensemble des critères objectifs à la Commission pour examen et détermination.*
- ii. *Après approbation par la Commission, la CAF diffusera largement l'ensemble des critères objectifs sur différentes plateformes, y compris sur le site Web de la CAF.*
- iii. *Lorsqu'il est nécessaire de s'écarter sensiblement des critères objectifs approuvés en raison des circonstances du marché, la CAF soumettra un ensemble modifié de critères objectifs à*

 BU







l'approbation de la Commission avant le lancement de l'appel d'offres.

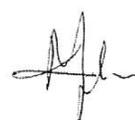
- iv. *La CAF publiera les résultats des soumissionnaires retenus sur son site Web.*
- b) La CAF ne conclura pas de nouveaux accords exclusifs pour l'exploitation des droits médiatiques des compétitions de la CAF dans le Marché commun pour une durée supérieure à quatre ans. Lorsque la CAF a des motifs valables de conclure un futur accord exclusif pour l'exploitation des droits médiatiques des compétitions de la CAF dans le Marché commun pour une durée supérieure à quatre ans, avant sa mise en œuvre, la CAF notifiera l'accord à la Commission pour examen et décision dans un délai de 60 jours civils à compter de la date de notification, c'est-à-dire après la soumission d'informations complètes telles que déterminées par la Commission ; et
- c) La CAF offrira les différents droits médiatiques sous forme de lots distincts et commercialement viables sur la base d'une plateforme neutre, comme indiqué ci-dessous :
- i. *Aucune entreprise ne sera autorisée à acquérir tous les lots de droits de diffusion.*
 - ii. *Lorsque la CAF a des raisons valables d'accorder tous les lots de droits de diffusion à un seul acquéreur, la CAF doit, avant la mise en œuvre, en informer la Commission pour examen et décision.*
 - iii. *La Commission rend sa décision dans un délai de 60 jours civils à compter de la date de notification, c'est-à-dire après la présentation d'informations complètes telles que déterminées par la Commission.*

9. Par la suite, les appelants ont fait appel contre la décision du CID conformément aux articles 9 et 10 des Règles du Conseil d'appel.

 BCU







III. RÉSUMÉ DES OBSERVATIONS DES PARTIES SOUMISES AU CONSEIL D'APPEL

10. Les appelants soutiennent que le CID a commis une erreur :

- a) en constatant que les accords belN ont un effet sensible sur les échanges entre les États membres sans en apporter la preuve ;
- b) en définissant le marché de produits en cause de manière restrictive, ce qui est incompatible avec les précédents internationaux et ne tient pas compte d'autres compétitions de football substituables aux niveaux national, continental et international ;
- c) en parvenant à la conclusion que les accords belN ont des effets anticoncurrentiels et entraînent un verrouillage sans effectuer une évaluation basée sur les effets et sans identifier un concurrent crédible et efficace qui a été évincé ;
- d) en s'appuyant sur des preuves inadéquates et non pertinentes et sur des points de vue des parties prenantes pour parvenir à sa conclusion sur la définition du marché en cause et sur les effets restrictifs des accords belN ;
- e) en ne prenant pas en compte les effets et avantages pro-concurrentiels des accords belN et en constatant que les éléments de l'article 16(4) n'ont pas été satisfaits ; et
- f) en imposant unilatéralement des amendes injustifiées aux appelants alors que l'intimé n'a pas recommandé l'imposition d'amendes dans son rapport d'enquête.

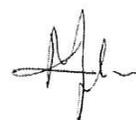
11. En réponse à la déclaration d'appel des appelants, l'intimé, dans ses observations écrites et orales devant le Conseil d'appel, a contesté les motifs d'appel des appelants sur la base du fait que l'intimé a :

- a) suffisamment démontré l'effet des accords belN sur les échanges entre les États membres et dûment établi sa compétence ;
- b) correctement défini le marché de produits en cause en se fondant sur le test de substituabilité et les précédents internationaux ;

 BCU







- c) mené des entretiens adéquats et pertinents avec des parties prenantes en faisant appel à des entreprises et des individus ayant une connaissance du secteur ;
- d) établi que la manière dont les droits médiatiques ont été accordés, conjointement avec la durée plus longue et excessive et la portée étendue des accords belN, était susceptible d'entraîner une restriction significative de la concurrence ;
- e) établi que les accords belN ne devraient pas bénéficier des dispositions de l'article 16, paragraphe 4, du Règlement, car les appelants n'ont pas démontré, avec des preuves claires et suffisantes, que les conditions cumulatives de la disposition étaient remplies ;
- f) le pouvoir inhérent du CID d'imposer des amendes aux entreprises qui sont considérées comme ayant enfreint le Règlement.

12. Les observations des Parties sont résumées ci-dessous :

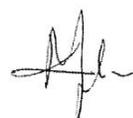
En ce qui concerne la contestation de la compétence et l'effet des accords sur les échanges entre les États membres

13. En ce qui concerne la question des effets des accords belN sur le commerce entre les États membres, le 1^{er} appelant a fait valoir que le CID a supposé que l'intimé était compétent pour l'affaire examinée sur la base du fait que les accords belN affectaient les échanges entre les États membres sans aucune preuve de l'examen de l'effet des accords belN sur le commerce entre les États membres, ajoutant que l'intimé ne s'était pas acquitté de son obligation de mener une analyse complète du marché pour déterminer l'effet appréciable des accords belN. Le 1^{er} appelant a également fait observer que l'intimé a défini le marché géographique en cause pour les droits de retransmission comme étant national, en Égypte, en Libye, à Djibouti, en Tunisie, au Soudan, à Maurice et à Madagascar. Dans ces conditions, le 1^{er} appelant a contesté la conclusion de l'intimé selon laquelle les accords produisaient des effets sur les échanges entre les États membres.
14. En réponse, l'intimé a fait valoir que la jurisprudence regorge de précédents où, même lorsque le marché géographique en cause défini était aussi étroit qu'un certain endroit dans un État membre, l'effet sur le commerce entre États membres a été établi. L'intimé a rappelé que dans l'affaire concernant la création d'une entreprise commune entre **SAS Shipping Agencies Services Sarl, Kenya Ports Authority et Kenya**

 BCU







National Shipping Lines¹, le CID a estimé que le marché géographique en cause était le port de Mombasa au Kenya. De même, dans l'affaire opposant **Corporation of Pilots of the Port of Genova et Tourship Italia**,² bien que la Commission européenne ait défini le marché en cause comme étant le port de Gênes en Italie, il a été établi qu'il y avait un effet sur le commerce entre les États membres. Ainsi, l'intimé a fait valoir qu'il était possible d'avoir un marché géographique en cause local avec les effets d'un comportement sur ce marché géographique en cause ayant un effet sur le commerce entre les États membres.

15. Pour répondre à la question de savoir si un effet sensible sur le commerce entre les États membres était établi, l'intimé a fait référence à l'affaire **Societe Technique Minière (STM) c. Maschinenbau Ulm**³ dans laquelle il a été établi que la notion d'effet sur le commerce entre États membres va au-delà du mouvement traditionnel de biens et de services à travers les frontières, mais concerne également l'établissement des entreprises. Suite à cela, l'intimé a soutenu que sa compétence en la matière était incontestable puisqu'elle avait établi que le comportement des appelants avait eu un effet sur le commerce entre les États membres
16. Selon l'intimé, l'octroi à un seul radiodiffuseur de tous les droits médiatiques, sur une base exclusive et pour une durée plus longue, sans procédure concurrentielle, limite la capacité des radiodiffuseurs potentiels à entrer en concurrence pour des droits spécifiques et rend donc plus difficile l'entrée, l'établissement et l'expansion dans le marché concerné. L'intimé a fait valoir que les appelants ont ignoré la prise en compte des effets potentiels dans l'analyse de l'effet sur le commerce entre les États membres et qu'ils ne se sont concentrés que sur les effets réels. L'intimé, citant l'affaire **Societe Technique Minière (STM) c. Maschinenbau Ulm**⁴, a soutenu que les effets pouvaient être directs ou indirects, réels ou potentiels et qu'en l'espèce, les effets potentiels étaient indubitablement établis.

Concernant la contestation de la définition du marché en cause

17. En ce qui concerne la définition du marché, les appelants soutiennent que l'intimé a commis une erreur en définissant le marché de produits en cause de manière étroite comme étant le marché des compétitions de la CAF. Les appelants ont particulièrement soutenu que l'intimé n'a pas pris en compte le marché mondial des compétitions de football et la substituabilité des compétitions de la CAF avec d'autres

¹ Voir CCC/MER/02/12/2022 <https://www.comesacompetition.org/notice-of-inquiry-into-the-joint-venture-involving-sas-shipping-agencies-services-sarl-kenya-ports-authority-and-kenya-national-shipping-lines-limited/>

² Décision de la CE relative à une procédure d'application de l'article 90, paragraphe 3, du Traité CE à l'égard des tarifs de pilotage dans le port de Gênes (97/745/CE).

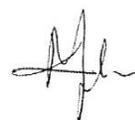
³ Affaire 56-65, Société Technique Minière (L.T.M.) contre Maschinenbau Ulm GmbH (M.B.U.), arrêt du 30 juin 1966.

⁴ Ibid.

 BU





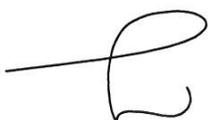


événements de football nationaux, régionaux et internationaux, bien qu'il ait reconnu la relation entre les téléspectateurs des différentes compétitions. Les appelants ont fait valoir que l'intimé n'a pas pris en compte les concurrents de la CAF et s'est écarté de la pratique internationale en matière de définition du marché de la retransmission des matchs de football. Les appelants ont soutenu que si les téléspectateurs ne sont pas en mesure de regarder les tournois de la CAF, ils obtiendront le même service en se tournant vers d'autres compétitions telles que l'UEFA ou les ligues nationales africaines. Le 1^{er} appelant a également souligné que l'intimé semblait exagérer la distinction entre les marchés de la télévision à accès libre (« FTA ») et de la télévision à péage en ignorant les interactions possibles entre eux et l'impact mutuel qu'ils ont l'un sur l'autre.

18. En outre, le 1^{er} appelant a également fait valoir que l'intimé n'avait pas procédé au test de l'augmentation légère mais significative et non transitoire du prix (SSNIP) conformément aux Lignes directrices du COMESA relatives à la définition du marché (2019) afin d'évaluer la substituabilité du côté de la demande. Le 1^{er} appelant a également fait valoir qu'en n'effectuant pas le test SSNIP comme l'exigent les Lignes directrices du COMESA relatives à la définition du marché, l'intimé a défini de manière erronée le marché de produits en cause.

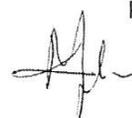
19. Le 2^{ème} appelant, quant à lui, a fait valoir que, pour définir le marché de produits en cause, l'intimé s'est appuyé sur des précédents étrangers historiques et inappropriés. Le 2^{ème} appelant a également soutenu qu'une évaluation des préférences des téléspectateurs et de la demande des consommateurs n'avait pas été réalisée. Le 2^{ème} appelant a également contesté la conclusion de l'intimé concernant l'importance et la signification culturelle des compétitions de la CAF, déclarant que le paysage médiatique semble indiquer que le contenu politique pourrait être plus important que le contenu sportif.

20. En réponse à la question du test SSNIP, l'intimé a fait valoir que la définition du marché en cause ne s'est pas uniquement appuyée sur le test SSNIP, mais sur d'autres paramètres aussi. L'intimé a soutenu que la pertinence du SSNIP n'était appropriée que pour l'examen du paramètre de prix. L'intimé a fait valoir que les Lignes directrices du COMESA relatives à la définition du marché indiquent clairement que le test SSNIP n'est pas le seul outil disponible pour définir les limites des marchés en cause. L'intimé a souligné que le marché de produits en cause comporte tous les produits considérés comme interchangeables ou substituables par les consommateurs en raison de leur prix, de leurs caractéristiques et de l'usage auquel ils sont destinés. L'intimé a fait remarquer que, si la référence au prix dans la définition du marché de produits en cause indique que le SSNIP devait être appliqué, d'autres paramètres de la définition, tels que les caractéristiques du produit et l'usage prévu, semblent indiquer que des considérations autres que le prix étaient admissibles dans

 BCU







la définition du marché de produits en cause. L'intimé a déclaré que si le test SSNIP est un test quantitatif appliqué pour définir le marché en cause, les autorités de la concurrence peuvent également utiliser des tests qualitatifs.

21. L'intimé a cité l'affaire **United Brands Company c. the European Commission**⁵ dans laquelle des facteurs qualitatifs ont été pris en compte pour définir le marché en cause. Même d'un point de vue quantitatif, l'intimé a rappelé que les entretiens avec les parties prenantes ont révélé que les prix élevés des droits de retransmission de la CAF avaient un impact considérable, la plupart des supporters ne pouvant pas regarder les tournois de la CAF, ce qui n'aurait pas été un problème si ces droits avaient été effectivement substituables. L'intimé a également affirmé qu'il est incroyablement irréaliste de la part des appelants de supposer que si les téléspectateurs ne sont pas en mesure de regarder le match de la CAN, ils obtiendront le même service et la même valeur en passant à d'autres compétitions, étant donné l'importance culturelle et la popularité des compétitions de la CAF pour les téléspectateurs africains, qui ne peuvent pas être remplacées par d'autres événements footballistiques. L'intimé a réaffirmé que le SSNIP n'est qu'une façon de définir le marché en cause et qu'il n'est pas applicable dans tous les cas

22. L'intimé a avancé son argument selon lequel l'importance et la portée des compétitions de la CAF sont essentielles au test et à la détermination de la substituabilité. L'intimé a fait valoir que les compétitions de la CAF ne peuvent pas être remplacées par d'autres compétitions nationales, continentales et internationales en raison des caractéristiques spéciales des compétitions de la CAF, qui ont une valeur culturelle particulière pour le public africain en raison de la participation des joueurs et des équipes nationaux des pays africains. L'intimé a fait valoir que son argumentation a été confirmée par les déclarations des parties prenantes telles que Total SA et l'Assemblée de l'Union africaine (UA), qui se lisent ainsi :

a) « **En Afrique, le football est plus qu'un simple sport - c'est une force unificatrice sans pareille qui rassemble les différentes cultures du continent** »⁶(Total)

b) « **l'un des évènements les plus fédérateurs au monde, et ces droits tellement prohibitifs et inconsiderés que ne peuvent supporter nos radiodiffuseurs, encore moins des centaines de millions de jeunes Africains, les privent de prendre part à ce qui doit être une fête de**

⁵ The United Brands Company contre la Commission des Communautés européennes (1976) C- 27/76.

⁶ Communiqué de presse de TOTAL sur son partenariat avec la CAF. Disponible sur <https://football-together.totalenergies.com/en/total-and-african-football/notre-partenariat-avec-la-caf>.

 BU







l'Afrique, moment fort s'il en est, de rapprochement et de partage culturel entre nos peuples ».⁷ (Assemblée de l'UA)

23. En ce qui concerne la question de l'utilisation des précédents étrangers, l'intimé a déclaré que les précédents étrangers utilisés par lui ont principalement servi à confirmer son approche dans la détermination des marchés en cause. Par ailleurs, en ce qui concerne la question de l'inclusion de la télévision en clair dans le marché de produits en cause, l'intimé a fait valoir que les différences entre les marchés de la télévision payante et de la télévision en clair en termes de caractéristiques, de prix et de contenu justifient la conclusion selon laquelle les compétitions de la CAF constituent un marché distinct.

En ce qui concerne la contestation des effets des accords belN et le verrouillage

24. Les appelants ont fait valoir que l'intimé avait commis une erreur en parvenant à une conclusion sur les effets anticoncurrentiels des accords belN en l'absence d'une analyse adéquate du marché en cause. En avançant leurs arguments, les appelants ont fait référence aux Lignes directrices de la Commission sur les pratiques commerciales restrictives (« **Lignes directrices sur les RBP** ») qui prévoient que l'évaluation d'une pratique commerciale en vertu de l'article 16 (1) du Règlement doit être effectuée dans le contexte juridique et économique réel dans lequel se produirait la concurrence en l'absence de la pratique commerciale en question. Les appelants ont fait valoir que les Lignes directrices sur les RBP stipulent que la charge de la preuve qu'un accord a pour objet ou pour effet de restreindre la concurrence incombe à l'intimé, et que cette charge doit être remplie selon la prépondérance des probabilités. Les appelants ont en outre soutenu qu'il incombe à l'intimé de démontrer que le comportement en question a pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence au sein du Marché commun. Au vu de ce qui précède, les appelants estiment que l'intimé ne s'est pas acquitté de la charge qui lui incombait de prouver que les accords produiraient ces effets.

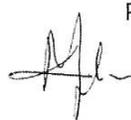
25. En particulier, les appelants ont fait référence aux remarques du CID dans la décision selon laquelle « **la Commission n'a pas eu besoin d'apporter la preuve de l'éviction d'un concurrent distinct. Ce qui est évident, c'est que la nature exclusive de l'accord à long terme crée incontestablement une situation de verrouillage du marché et tout argument contraire est théorique** ». Selon les appelants, ce raisonnement dans la décision n'est pas conforme à l'exigence du paragraphe 42 des Lignes directrices sur les RBP qui stipule que l'intimé doit fournir

⁷ Motion des Chefs d'État, Assembly/AU/Decl.1(XXVIII), Vingt-huitième session ordinaire de l'Assemblée de l'Union, 30 - 31 janvier 2017, Addis-Abeba, accessible sur [Assembly AU Motion \(XXVIII\) E.pdf](#).

 BCU







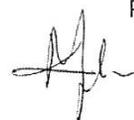
des preuves pour étayer ses conclusions sur la question de savoir si l'accord en question a ou non pour effet de restreindre la concurrence.

26. Les appelants ont fait valoir que les Lignes directrices sur les RBP reconnaissent que les accords verticaux, tels que les accords beIN, ne sont pas intrinsèquement anticoncurrentiels et doivent être évalués sur la base de leurs effets. À cet effet, les appelants ont fait valoir que l'intimé n'avait pas procédé à une évaluation appropriée fondée sur les effets, comme l'exigent le Règlement et les Lignes directrices sur les RBP.
27. Les appelants ont fait valoir que des effets purement spéculatifs ne suffisent pas pour qu'une pratique commerciale soit considérée comme enfreignant le Règlement. Il est donc impératif de tenir compte du contexte juridique et économique de l'accord pour déterminer si un accord vertical est anticoncurrentiel, ce qui implique de prendre en considération la concentration du marché, les parts de marché, la structure, etc. du marché en cause.
28. Ainsi, les appelants ont soutenu que le CID a commis une erreur dans l'application de la charge et du niveau de preuve requis par l'article 16, paragraphe 1, du Règlement, étant donné qu'il incombe à l'intimé d'évaluer correctement le comportement, non seulement pour démontrer le préjudice, mais aussi pour identifier tout résultat favorable à la concurrence - et ensuite pour déterminer la mesure dans laquelle le préjudice l'emporte sur les avantages. Par conséquent, les appelants ont soutenu que l'intimé ne s'est pas acquitté de cette charge de la preuve.
29. De plus, les appelants ont fait valoir que l'intimé n'a pas établi que les accords beIN restreignent sensiblement la concurrence selon les Lignes directrices sur les RBP. Les appelants ont soutenu que l'intimé n'a pas pleinement pris en compte les contextes économiques et juridiques en vertu desquels ces accords s'appliquent.
30. Les appelants ont également fait valoir que l'intimé n'a pas procédé à un test fondé sur les effets ou n'a pas établi l'existence d'un verrouillage du marché. Les appelants ont soutenu que le point de vue de l'intimé selon lequel il n'est pas nécessaire de démontrer le verrouillage étant donné que la nature des accords beIN verrouille automatiquement le marché, est contraire à sa reconnaissance du fait que les accords d'exclusivité ne constituent pas des infractions « par objet » au sens du Règlement et que leurs effets sur le marché doivent être examinés. Les appelants ont en outre soutenu que cela crée un raisonnement basé sur la forme qui se confond avec une restriction par objet

 BU







31. Les appelants ont soutenu en outre que l'intimé n'a pas évalué la « probabilité » de préjudice et les effets globaux des accords belN sur le marché. Selon les appelants, l'intimé semble avoir négligé le fait que le terme « probabilité » signifie « avoir une forte probabilité de survenir ». Les appelants ont soutenu qu'un degré élevé de survenir est établi en menant des entretiens avec les bonnes parties prenantes, en adoptant des méthodologies d'étude de marché établies et en examinant les avantages de l'accord sur le marché.
32. Les appelants ont contesté l'observation du CID selon laquelle « **la Commission n'avait pas besoin d'apporter la preuve de l'éviction d'un concurrent distinct dans ce contexte** ». Les appelants ont également fait valoir que l'intimé n'avait pas non plus effectué le « test du concurrent aussi efficace » (AEC) pour démontrer le verrouillage et que le verrouillage ne peut pas se produire sans la présence d'une entité susceptible d'être verrouillée, comme indiqué dans les pratiques internationales telles que : a) **Intel Corporation Inc. c. European Commission**⁸ ; b) **Post Danmark A/S c. Konkurrenserådet**⁹ ; c) **Unilever Italia Mkt. Operations Srl c. Autorità Garante della Concorrenza e del Mercato**¹⁰ ; et d) **Qualcomm Inc. c. European Commission**.¹¹
33. Les appelants ont en outre fait valoir que l'intimé n'avait présenté aucune preuve démontrant que les accords belN avaient entraîné l'éviction ou l'exclusion d'un concurrent crédible des marchés en cause. Selon les appelants, l'intimé n'a pas identifié de radiodiffuseurs concurrents crédibles dans le Marché commun qui satisferaient aux exigences de la CAF et qui seraient désireux ou capables de soumissionner pour les droits dans le Marché commun.
34. En réponse aux arguments des appelants concernant le verrouillage, l'intimé a fait valoir que le test AEC n'est pas prévu dans le Règlement, les Règles et les Lignes directrices de la Commission. L'intimé a fait observer que même dans la juridiction européenne où les appelants ont emprunté le test, il est généralement utilisé dans les affaires d'abus de position dominante, ce qui n'est pas le cas dans l'enquête. L'intimé a soutenu que les affaires **Unilever Italia**¹² **et Qualcomm**¹³ sur lesquelles les appelants se sont appuyés, indiquent clairement que le test AEC est utilisé dans l'évaluation de l'abus d'une position dominante. L'intimé a fait valoir que les

⁸ Affaire T-286/09 RENV., Intel Corporation Inc. c. Commission européenne, arrêt du Tribunal (quatrième chambre élargie) du 26 janvier 2022, par. 30.

⁹ Affaire C-209/10 Post Danmark A/S c. Konkurrenserådet, 27 mars 2012, au par. 21, 22, et 25.

¹⁰ Affaire C-680/20 Unilever Italia Mkt. Operations Srl c. Autorità Garante della Concorrenza e del Mercato (2023), au par. 56

¹¹ Affaire T-235/18, Qualcomm Inc. c. Commission européenne.

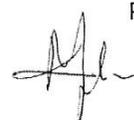
¹² Supra note 9.

¹³ Supra note 10.









radiodiffuseurs potentiels auraient pu participer au marché si la CAF avait mis en œuvre une procédure d'appel d'offres ouverte et transparente et écarté la pratique du droit de préemption accordé à beIN avant l'expiration de la durée des accords. Par voie de conséquence, en l'absence d'un processus d'appels d'offres ouverts et concurrentiels, les appelants ne peuvent pas conclure à eux seuls que beIN est le radiodiffuseur le plus efficace et le plus capable, et que les autres radiodiffuseurs ne souhaitent pas et ne sont pas en mesure de rivaliser au même niveau que beIN.

35. Citant l'affaire **Societe Technique Minière (STM) c. Maschinenbau Ulm**¹⁴, l'intimé a avancé l'argument selon lequel, lorsqu'elle expose comment les accords concernés peuvent avoir un effet sur la concurrence, il n'a pas toujours besoin d'établir les effets réels des accords et il suffit d'établir que les accords sont susceptibles d'affecter la concurrence. La raison pour laquelle l'intimé a fait valoir qu'en l'espèce, il a suffisamment établi que les accords beIN sont susceptibles d'avoir un tel effet.

36. Dans le même ordre d'idées, l'intimé a souligné qu'en l'absence d'un processus d'appels d'offres ouverts et concurrentiels, les appelants ne peuvent pas, à eux seuls, conclure que beIN est le radiodiffuseur concurrent et capable le plus efficace et que les autres radiodiffuseurs ne souhaitent pas et ne sont pas en mesure de rivaliser au même niveau que beIN.

Entretiens avec les parties prenantes

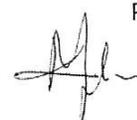
37. En ce qui concerne les entretiens avec les parties prenantes, les appelants ont fait valoir que l'intimé n'a réalisé aucun entretien avec un concurrent potentiel capable de fournir la qualité des services offerts par beIN Sports. Les appelants ont fait référence aux Lignes directrices de la Commission relatives à la définition du marché, qui exigent que la Commission prenne contact avec les principaux clients et les principales entreprises du secteur afin de connaître leur point de vue sur les limites des marchés de produits et des marchés géographiques et d'obtenir les éléments de preuve factuels nécessaires pour parvenir à une conclusion. Les appelants ont fait valoir que 11 (onze) des 14 (quatorze) personnes interviewées n'étaient pas originaires de la juridiction concernée et que, concernant les trois restants, deux n'étaient pas des radiodiffuseurs et une n'exerçait pas ses activités sur le marché de la télévision à péage mais sur celui de la télévision à accès libre. Les appelants ont également fait valoir que les personnes interviewées n'étaient pas des experts. Les appelants ont fait valoir qu'aucune association de consommateurs n'avait été interviewée dans la juridiction faisant l'objet de l'enquête.

¹⁴ Supra note 3.

 BCU







38. En réponse, l'intimé a fait valoir qu'elle pouvait mener des entretiens, recueillir des preuves et des informations auprès de tout tiers (y compris des concurrents potentiels) et dans des États membres non affectés, pour autant que les parties prenantes aient une connaissance du secteur et que les informations soient exactes, suffisantes et pertinentes. L'intimé a informé le Conseil d'appel que des concurrents potentiels/diffuseurs de télévision payante tels que *Azam*, *Wananchi*, *presentation Sports*, *Promo Media* ont été interviewés. L'intimé a déclaré qu'elle n'était pas tenue d'interroger uniquement des concurrents du Marché commun ou même des marchés géographiques en cause identifiés mais pouvait interroger toute personne ayant des connaissances dans le secteur, comme elle l'a fait en l'espèce.

Nature des accords

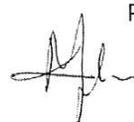
39. En ce qui concerne la durée des accords, les appelants ont soutenu qu'elle n'est pas excessive et qu'elle ne peut être considérée comme une violation du Règlement. Les appelants ont maintenu leur position selon laquelle la durée de quatre à cinq ans des accords sur les marchés européens, telle que défendue par l'intimé, ne peut être importée dans le Marché commun sans analyser l'environnement socio-économique de ce marché ou sans procéder à une analyse de marché adéquate. Les appelants ont fait observer que le CID lui-même a reconnu la nécessité d'évaluer la durée des accords au cas par cas. Plus précisément, le 1^{er} appelant a fait référence à des exemples où un accord de plus longue durée a été adopté, tels que l'approbation par le Bureau de la concurrence du Canada d'un accord de distribution exclusive de douze (12) ans entre la Ligue nationale de hockey (LNH) et Rogers Broadcasting et l'accord de diffusion exclusive de douze ans de l'Eredivisie néerlandaise avec Fox Sports, aujourd'hui ESPN. Les appelants ont soutenu que la réduction de la durée de l'accord aura un impact négatif sur la visibilité des événements de la CAF et du football africain en réduisant leur popularité et, par conséquent, en réduisant le flux de revenus de la CAF en raison de la baisse de la valeur des droits de commercialisation.

40. En réponse, l'intimé a fait valoir que les accords belN sont excessivement longs, compte tenu de leur durée combinée et des cycles de chaque édition des compétitions de la CAF, qui ont lieu tous les deux ans dans le cas de la CAN. L'intimé a noté que la portée de l'exclusivité en vertu des accords belN est manifestement étendue puisqu'elle couvre 10 (dix) compétitions et différentes plates-formes. L'intimé a également noté que la durée disproportionnée des accords a été confirmée par les commentaires des parties prenantes, à savoir *Wananchi* et *Zuku Tv*. En ce qui concerne la longue durée, l'intimé a noté que le 1^{er} appelant a cité l'exemple de la retransmission des Premier leagues par Sky Broadcasting qui est en vigueur depuis 1992. L'intimé a souligné qu'il est utile de noter que ces droits, contrairement à la

 BU

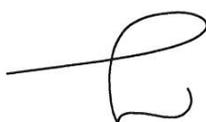






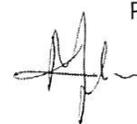
compétition de la CAF, ont été attribués par le biais de procédures d'appel d'offres ouvertes et transparentes couvrant généralement 3 à 4 saisons et selon des lots plus petits. L'intimé a noté que le 1^{er} appelant a évoqué l'exemple d'un accord de 11 (onze) ans entre la National Football League et ESPN. L'intimé a également souligné que, contrairement aux accords beIN, la NHL a également conclu des accords similaires avec CBS, FOX, Amazon (tous des lots numériques) en même temps, sans la vente centralisée des compétitions sur les différentes plateformes. En ce qui concerne l'exemple cité des accords d'exclusivité à long terme pour la Ligue nationale de hockey du Canada, l'intimé a souligné que, contrairement au cas présent, des mesures de protection du processus concurrentiel étaient en place sous la forme d'une limitation de la portée de l'exclusivité ou de l'octroi des droits par le biais d'un appel d'offres.

41. En ce qui concerne l'engagement d'organiser un processus d'appel d'offres ouvert et transparent, les appelants ont fait valoir qu'ils n'avaient pas l'obligation légale de soumettre l'attribution des droits médiatiques à un processus d'appel d'offres, étant donné que la procédure d'appel d'offres ne garantissait pas le résultat le plus compétitif. Les appelants ont avancé l'argument selon lequel les entreprises ne sont pas tenues de soumettre l'attribution des droits médiatiques à un processus d'appel d'offres ouvert même dans le cadre des accords d'exclusivité et lorsque des entreprises dominantes sont parties aux accords.
42. En réponse, l'intimé a fait observer que les droits ont été offerts à beIN par le biais de discussions bilatérales et que les Accords beIN contenaient une clause de droit de préemption permettant une extension des accords avant l'expiration des accords précédents, rendant ainsi difficile pour d'autres acteurs potentiels de faire concurrence pour les droits de 2009 à 2028.
43. L'intimé a également indiqué qu'au cours de ses discussions avec les parties prenantes, *Presentation Sports* a déclaré que le renouvellement des accords avant l'expiration de la durée de l'accord précédent limitait la capacité des concurrents à anticiper le moment où ils devraient soumettre leurs offres au 1^{er} appelant. Ainsi, l'intimé a établi que l'acquisition des droits médiatiques n'était pas soumise à des forces concurrentielles. À cet égard, l'intimé a fait valoir que le 1^{er} appelant ne pouvait donc pas prétendre qu'il n'existait pas d'autre diffuseur compétent alors qu'il n'y avait jamais eu de possibilité crédible pour les diffuseurs d'entrer en concurrence pour lesdits droits depuis 2009
44. L'intimé a également soutenu que le processus d'appel d'offres sert à identifier et à attirer des radiodiffuseurs crédibles qui peuvent offrir le niveau d'investissement

 BU







souhaité et objectif. En particulier, l'intimé a attiré l'attention du Conseil d'appel sur le fait qu'il existe des preuves irréfutables indiquant que lorsque le 1^{er} appelant a soumis les droits à la concurrence à la suite d'une procédure d'appel d'offres, il a obtenu l'investissement le plus important de *New World Tv* pour les droits médiatiques FTA et PTV en anglais et en langues locales pour les territoires sub-sahariens pour les compétitions et événements de la CAF de 2023 à 2025.¹⁵

45. L'intimé a avancé l'argument selon lequel le fait qu'une certaine pratique ne soit pas exigée par la loi ne signifie pas que cette pratique n'aura pas d'effet anticoncurrentiel. Dans de telles circonstances, les autorités de la concurrence ont le pouvoir d'ordonner des mesures correctives appropriées pour résoudre le problème de concurrence. L'intimé a fait observer que la pratique de l'appel d'offres ouvert et transparent a été appliquée dans des cas similaires tels que l'UEFA/FIFA et le Comité international olympique. Ce principe a également été reconnu par le Président de la CAF, Patrice Motsepe, qui a déclaré que : « le processus d'appel d'offres permettra à la CAF de sélectionner les sociétés de médias les mieux placées pour atteindre les objectifs de la CAF de fournir une exposition maximale pour le tournoi. »¹⁶

46. À cette fin, l'intimé a conclu que, compte tenu de la nature des accords beIN, le 1^{er} appelant aurait dû attribuer les droits médiatiques au 2^{ème} Appelant selon une procédure d'appel d'offres ouverte et transparente afin de préserver et de garantir le bon fonctionnement du processus de concurrence.

47. En ce qui concerne la nature exclusive des accords beIN, les appelants ont soutenu que malgré le fait que les droits de diffusion ont été accordés au 2^{ème} Appelant sur une base exclusive, il y a des exceptions telles que : a) à Maurice et à Madagascar, les droits sont accordés sur une base non exclusive, sauf en langue française ; b) le 1^{er} appelant conserve son droit de proposer les temps forts des matchs sur ses propres services numériques et canaux de médias sociaux ; c) le 1^{er} appelant se réserve spécifiquement le droit d'accorder séparément une diffusion terrestre gratuite à un pays dans lequel un match ou une compétition est organisé ; d) le 2^{ème} Appelant est autorisé à accorder des sous-licences pour tout ou une partie de ses droits médiatiques. Les appelants ont en outre fait valoir que la position du CID sur la vente centralisée est irréalisable et ne repose sur aucune base juridique.

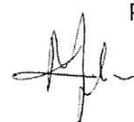
¹⁵ La CAF conclut un accord historique avec New World TV pour les droits médiatiques FTA et PTV en anglais et en langues locales pour les territoires sub-sahariens., disponible sur : <https://www.cafonline.com/news/caf-concludes-historic-media-rights-agreement-with-new-world-tv-for-caf-s-free-to-air-and-pay-tv-english-and-local-languages-media-rights-for-sub-saharan-territories/>

¹⁶ La CAF lance un appel d'offres pour les droits médias subsahariens et du reste du monde pour la saison 2024/25 de la Ligue des champions de la CAF Total Energies et de la Coupe de la Confédération de la CAF TotalEnergies, accessible sur : <https://www.cafonline.com/news/caf-launches-tender-process-for-sub-saharan-and-rest-of-the-world-media-rights-package-for-totalenergies-caf-champions-league-and-totalenergies-caf-confederation-cup-202425-season/>

 BCU







48. L'intimé a répondu que la pratique de vente centralisée prive les diffuseurs potentiels de télévision à péage et d'autres fournisseurs de plateformes de la possibilité d'acquérir une partie seulement de ces droits, étant donné le montant élevé des redevances de radiodiffusion perçues pour ces droits. L'intimé a également expliqué que la vente sous forme de lots plus petits permettrait à un plus grand nombre d'acteurs d'entrer en concurrence pour les droits, ce qui renforcerait le processus concurrentiel et aboutirait à une exploitation plus efficace des différents droits. Selon l'intimé, il existe une demande suffisante pour des lots plus petits et la vente centralisée des droits peut entraîner l'exclusion des soumissionnaires potentiels. En outre, en raison de la vente centralisée, certains droits pourraient rester inexploités.

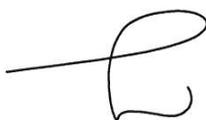
Justification au titre de l'article 16, paragraphe 4

49. Nonobstant les arguments ci-dessus selon lesquels il n'y a pas eu de violation de l'article 16, paragraphe 1, du Règlement, les appelants ont soutenu que les accords beIN satisfont aux exigences de l'article 16, paragraphe 4, du Règlement, qui stipule ce qui suit :

- a) si la pratique crée des gains d'efficacité, c'est-à-dire si elle contribue à améliorer la production ou la distribution des biens ou à promouvoir le progrès technique ou économique ;
- b) si les consommateurs reçoivent une partie équitable du profit qui en résulte ;
- c) si la pratique impose des restrictions qui sont indispensables pour créer des gains d'efficacité ; et
- d) si la pratique n'élimine pas la concurrence en ce qui concerne une partie substantielle du marché des biens ou des services en question.

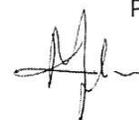
50. Pour satisfaire à l'exigence susmentionnée du paragraphe 49, les appelants ont soumis les éléments suivants :

- a) Que les accords beIN démontrent : (i) une meilleure utilisation des capacités (ii) une efficacité qualitative - en donnant l'exemple des avancées technologiques ; et (iii) que l'ampleur des gains d'efficacité l'emporte sur les effets anticoncurrentiels de la pratique.

 BU







- b) Que beIN Sports a augmenté la durée de diffusion de certaines compétitions au cours des dernières années. Par exemple, par rapport à 2019, beIN Sports a augmenté la durée de diffusion de la CAN, édition 2021, des moins de 20 ans - un tournoi moins favorable par rapport à la CAN - de 47 % et a presque doublé l'audience, ce qui a entraîné un bond de 79 % de la valeur médiatique pour ses chaînes. Les appelants ont fourni les données de l'audit de diffusion en termes d'exposition totale, d'expression cumulée et d'impressions d'événements.
- c) Le 1^{er} appelant a fait valoir que la seule façon pour elle de supporter ses dépenses et d'atteindre ses buts et objectifs pour 2023-2027 est de commercialiser ses droits avec des diffuseurs et des parrains bien équipés.

51. En réponse, l'intimé a fait valoir que les appelants n'avaient pas établi qu'ils remplissaient toutes les conditions cumulatives prévues à l'article 16, paragraphe 4, du Règlement et qu'il leur incombait de le faire. Plus précisément, l'intimé a soutenu que les appelants n'avaient pas démontré que les restrictions étaient indispensables à la réalisation des objectifs des accords beIN. L'intimé a conclu que le fait de soumettre l'attribution des droits de radiodiffusion à une procédure d'appel d'offres permettrait toujours d'atteindre les objectifs des accords beIN. Par conséquent, le fait qu'il ne s'était pas acquitté du fardeau qui lui incombait de prouver, signifie que les accords beIN ne peuvent pas bénéficier de l'exemption prévue à l'article 16, paragraphe 4, du Règlement.

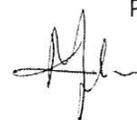
Décision d'engagement vis-à-vis décision d'interdiction

52. Les appelants ont soutenu que le CID a confondu « décision d'interdiction » et « décision d'engagement ». Les appelants ont expliqué que la procédure du CID était une procédure d'engagement destinée à analyser l'efficacité de l'engagement proposé par le 1^{er} Appelant. Les appelants ont fait observer que la procédure devant le CID ne pouvait pas être une procédure d'interdiction parce qu'ils n'avaient pas eu la possibilité d'être entendus comme le prévoient les Règles 29 et 49 des Règles de concurrence du COMESA. En réponse, l'intimé a précisé qu'aucun engagement n'avait été proposé par les appelants pour répondre aux problèmes de concurrence concernant les accords actuels et futurs. Par la suite, l'intimé a conclu à une violation du Règlement et a recommandé au CID de résilier les accords beIN. À cet égard, une audience complète a été organisée par le CID le 24 octobre 2023, ce qui a accordé aux appelants l'occasion d'être entendus et d'avancer des arguments contre le constat d'infraction établi par l'intimé.

 BU







Amendes imposées et procédure régulière

53. Les appelants ont contesté la décision du CID d'imposer une amende sans leur fournir d'informations ni leur donner l'occasion de présenter leur défense. Les appelants ont déclaré que la question de l'amende n'a jamais été soulevée au cours de l'audience ou recommandée par l'intimé et que l'imposition a été faite sans analyse ni évaluation du marché. Ainsi, les appelants ont soutenu que le CID a ignoré leur droit d'être entendus, qui est inscrit dans les Règles 29 et 49 des Règles de concurrence du COMESA. À cet égard, le 1^{er} appelant a soutenu que l'amende imposée par le CID devrait être annulée.
54. Les appelants ont fait observer que les amendes étaient illégales puisque le CID n'avait pas le droit d'imposer une amende monétaire dans des circonstances où elles ne faisaient pas partie du rapport d'enquête. Les appelants ont soutenu qu'ils n'avaient pas eu l'occasion de présenter leurs observations concernant l'amende monétaire, y compris en ce qui concerne la base de calcul de l'amende, rendant ainsi la décision illégale.
55. En réponse, l'intimé a fait valoir qu'en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par le Règlement, le CID peut, en toute indépendance, examiner et imposer des amendes pour toute infraction conformément à l'article 8 (4) du Règlement et à la Règle 45 des Règles de concurrence. L'intimé a également fait remarquer qu'il convient de noter que la possibilité d'une amende et son montant, ainsi que la disposition légale applicable, ont été communiqués par l'avis d'enquête publié le 13 février 2017 et le 16 avril 2019 aux 1^{er} appelant et 2^{ème} appelant respectivement.

Redressement demandé

Appelants

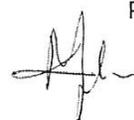
56. Le 1^{er} appelant a demandé les mesures de redressement suivantes :

« Mesure de redressement principale demandée : que le Conseil d'appel : a) admette la déclaration d'appel de la CAF ; b) constate et détermine que le CID n'a pas établi l'effet des accords belN sur les échanges entre les États membres et n'a pas compétence pour ouvrir et/ou poursuivre l'enquête sur les accords belN; c) annule la décision du CID ; et d) ordonne la clôture de l'enquête sur les accords belN.

 BU







Subsidiairement, que le Conseil d'appel a) admette la déclaration d'appel de la CAF ; b) constate et détermine que la CAF n'est pas en position dominante sur le marché en cause ; c) confirme la conformité des accords beIN avec le Règlement ; d) annule la décision du CID ; et e) ordonne la clôture de l'enquête sur les accords beIN.

À titre plus subsidiaire encore, si le Conseil d'appel devait déterminer que la Commission et le CID ont des motifs d'enquêter davantage sur les accords beIN, le Conseil d'appel doit a) admettre la déclaration d'appel de la CAF ; b) confirmer que les accords beIN sont couverts par l'article 16, paragraphe 4, du Règlement ; c) annuler la décision du CID ; et ordonner la clôture de l'enquête sur les accords beIN.

Enfin : si le Conseil d'appel détermine que la Commission et le CID ont des motifs d'enquêter davantage sur les accords beIN, et que les accords beIN ne sont pas couverts par l'article 16, paragraphe 4, du Règlement, le Conseil d'appel doit : a) admettre la déclaration d'appel de la CAF ; b) renvoyer l'affaire à la Commission ; et c) ordonner à la Commission de procéder à un test d'impact global et à une analyse de marché, sur lesquels la CAF et beIN doivent être invitées à formuler des commentaires ».

57. Le 2^{ème} appelant a demandé les mesures de redressement suivantes :

- a) « annuler la décision dans son intégralité ;
- b) confirmer que les protocoles d'accord ne sont pas contraires au Règlement du COMESA, de sorte que les dispositions en vigueur des protocoles d'accord puissent être maintenues dans leur durée (jusqu'en 2028, comme prévu dans les protocoles d'accord) ;
- c) ordonner la clôture de l'enquête de la Commission sur les protocoles d'accord ; et
- d) rendre toute ordonnance nécessaire, accessoire ou consécutive ».

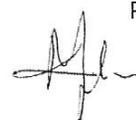
L'intimé

58. L'intimé a soutenu que le Conseil d'appel devrait confirmer la décision du CID et rejeter l'appel, car celui-ci était dénué de fondement.

 BCU







IV. LA CONVENTION D'ENGAGEMENT

59. Après avoir entendu les longues observations écrites et orales des Parties, le Conseil d'appel a noté que les Parties avaient collectivement demandé à pouvoir négocier des engagements visant à résoudre les problèmes de concurrence qui se posent et identifiés par l'intimé concernant les accords belN. Les Parties ont fait observer que leurs positions restaient opposées. Les appelants ont fait valoir qu'ils avaient établi que l'intimé n'avait pas prouvé qu'il y avait eu violation du Règlement, tandis que l'intimé a fait valoir qu'il avait établi que les appelants avaient enfreint le Règlement. Nonobstant ce qui précède, les Parties étaient d'avis qu'il était encore possible de négocier des engagements qui permettraient de remédier aux problèmes de concurrence.

60. Par la suite, les Parties ont indiqué au Conseil d'appel qu'elles avaient négocié et accepté de conclure une Convention d'engagement en tenant compte de la durée de l'enquête sur l'affaire, de l'économie judiciaire et de l'intérêt de parvenir à une résolution rapide de l'affaire et d'éviter les coûts et le gaspillage d'un litige en cours. La Convention d'engagement a ensuite été soumise au Conseil d'appel pour confirmation.

V. ANALYSE DU CONSEIL D'APPEL

61. Après avoir examiné les observations écrites et orales des parties à la procédure, le Conseil d'appel note qu'il existe un certain nombre de questions factuelles et/ou juridiques en litige qui doivent être examinées par le Conseil d'appel. Néanmoins, le Conseil d'appel note également que les Parties étaient disposées à résoudre l'affaire par le biais d'une convention d'engagement qui a ensuite été soumise au Conseil d'appel pour examen et confirmation.

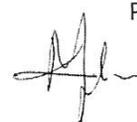
62. Avant d'examiner les termes de la Convention d'engagement qui lui a été présentée, le Conseil d'appel note que la principale question sur laquelle il doit se prononcer est celle de savoir s'il a le pouvoir d'examiner la Convention d'engagement qui n'a jamais été présentée au CID alors que ce dernier s'est déjà prononcé sur la compatibilité des accords belN avec les dispositions du Règlement. Le Conseil d'appel examine la question susmentionnée à la lumière des dispositions pertinentes du Règlement et des Règles relatives aux appels, en particulier l'article 15, paragraphe 1 du Règlement et l'article 3, paragraphe 2 des Règles relatives aux appels.

63. Le Conseil d'appel note que l'article 15, paragraphe 1 du Règlement, lu conjointement avec l'article 3, paragraphe 2 des Règles relatives aux appels, lui confèrent un large

 BU







éventail de pouvoirs dans le cadre de l'examen d'un appel, y compris celui de rendre tout jugement que les circonstances exigent et d'émettre toute ordonnance nécessaire ou accessoire à l'appel. Le Conseil d'appel estime donc qu'il dispose des pouvoirs nécessaires pour examiner la Convention d'engagement et prendre une décision à son sujet. Par ailleurs, dans l'intérêt d'une résolution rapide de l'affaire et dans un souci d'économie judiciaire, le Conseil d'appel estime qu'il doit se prononcer sur l'affaire, étant donné que le renvoi de l'affaire au CID retarderait la procédure et la détermination de l'affaire.

64. Compte tenu de ce qui précède, le Conseil d'appel s'est attaché à examiner les termes de la Convention d'engagement afin de déterminer si les engagements offerts par le 1^{er} et le 2^{ème} appelants sont adéquats pour résoudre les problèmes de concurrence constatés par l'intimé.
65. En ce qui concerne les mesures correctives imposées au 1^{er} appelant par le CID en ce qui concerne les droits de retransmission futurs, le Conseil d'appel note que certains termes des engagements convenus dans le cadre de la Convention d'engagement s'écartent des ordonnances du CID datées du 22 décembre 2023, qui font également l'objet du présent appel. D'autre part, le Conseil d'appel note également que la Convention d'engagement proposée contient des engagements qui sont similaires aux engagements que le 1^{er} appelant a pris avec l'intimé en ce qui concerne l'accord **Canal+ Agreement**¹⁷ et l'accord **SuperSport Agreement**¹⁸ qui ont été confirmés par la suite par le CID le 7 juin 2024, et par le Conseil d'appel le 19 décembre 2024, respectivement. Ainsi, dans le but d'assurer l'uniformité dans le traitement du comportement de la CAF dans l'adjudication des futurs droits médiatiques, le Conseil d'appel, en vertu du pouvoir qui lui est conféré par l'article 15, paragraphe 1 du Règlement et l'article 3, paragraphe 2 des Règles relatives aux appels, a examiné la nouvelle série d'engagements convenus et décidé d'accepter et de confirmer les mêmes engagements en ce qui concerne l'attribution des futurs droits médiatiques. Le Conseil d'appel est en outre convaincu que les problèmes de concurrence constatés par l'intimé en ce qui concerne l'attribution des futurs droits médiatiques seraient résolus par les engagements convenus dans le cadre de la Convention d'engagement.

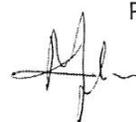
¹⁷ Affaire n° CCC/RFA/01/01/2017/R4 (7 juin 2024), Décision de la 104^{ème} réunion du Comité chargé des déterminations initiales concernant les contrats de licence pour les droits médiatiques des compétitions de la CAF entre la Confédération africaine de football, représentée par Lagardère Sports SAS, et Canal+ Overseas et Canal+ International.

¹⁸ Référence de l'appel no : CCC/APPEAL/03/01/2024 (18 décembre 2024), Décision du Conseil d'appel sur l'appel contre la décision du Comité chargé des déterminations initiales en date du 4 décembre 2023 concernant le protocole d'accord entre Lagardère Sports SAS et SuperSport International (PTY) Limited.

 BCU







63. En ce qui concerne le statut des accords beIN, le Conseil d'appel observe que l'intimé a déclaré qu'il ne s'opposerait pas à la poursuite de la durée de l'Accord de 2016 jusqu'au 31 décembre 2028. Le Conseil d'appel prend note de l'argument des Parties selon lequel la résiliation immédiate de l'Accord de 2016 créera un vide de retransmission des compétitions de la CAF que le 2^{ème} Appelant est censé diffuser, ce qui finira par compromettre la qualité attendue des services de radiodiffusion. Le Conseil d'appel prend également note de l'explication des appelants selon laquelle la préparation de l'appel d'offres pour les droits de diffusion de la CAF prend du temps. Au vu de ce qui précède, le Conseil d'appel estime que le maintien de la décision du CID de mettre fin à l'accord beIN avant la fin de l'année 2024 peut avoir des conséquences indésirables qui pourraient avoir un impact négatif sur les téléspectateurs des compétitions de la CAF. Le Conseil d'appel estime donc, de manière motivée, que le fait de permettre la poursuite de l'accord jusqu'en 2028 ne risque pas de compromettre les chances de répondre aux réserves émises par la Commission au regard de la concurrence, compte tenu des autres conditions de la Convention d'engagement.

66. Le Conseil d'appel prend également note des engagements du 1^{er} appelant et du 2^{ème} Appelant de verser chacun une somme de 300 000 USD, mais sans aveu de responsabilité.

VI. CONFIRMATION DE LA CONVENTION D'ENGAGEMENT PAR LE CONSEIL D'APPEL

67. Compte tenu de ce qui précède, le Conseil d'appel accepte et confirme la Convention d'engagement figurant à l'annexe I de la présente décision.

68. En ce qui concerne les questions de fond et de procédure litigieuses évoquées dans la section III de la présente Décision, le Conseil d'appel estime qu'il n'est pas nécessaire de s'y attarder compte tenu de la Convention d'engagement conclue entre les Parties. Par conséquent, le Conseil d'appel ne se prononcera pas sur les questions en litige.



[Handwritten signature] BCU

[Handwritten signature]

[Handwritten signature] cm

[Handwritten signature]

VII. ORDONNANCES

69. Compte tenu de ce qui précède, le Conseil d'appel rend les ORDONNANCES suivantes :

- a) Que les appelants doivent se conformer à la Convention d'engagement.
- b) Que le non-respect de la Convention d'engagement par les appelants constitue une violation de l'ordonnance du Conseil d'appel et sera passible d'une amende en vertu de l'article 8, paragraphe 5 du Règlement et de toute autre mesure corrective applicable en vertu du Règlement et des Règles du Conseil d'appel.
- c) Que l'enquête sur les deux protocoles d'accord conclus entre Lagardère Sports et beIN pour la commercialisation des droits médiatiques des compétitions de football organisées par la CAF est close.
- d) Que les ordonnances prennent effet à la date de la décision.

RENDUE CE 28^{ÈME} JOUR DU MOIS DE MARS 2025.



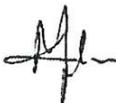
**Commissaire Lloyds Vincent Nkhoma
(Président)**



**Commissaire Emmanuel Adelbert
Booto Nkaimana (Membre)**



**Commissaire Beatrice Uwumukiza
(Membre)**



**Commissaire Luyamba Kizito Mpamba
(Membre)**



**Commissaire Cicilia Mashava
(Membre)**

